

GE_GERICHTE A/3391/2017 vom 25. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3391_2017

FR: GE_GERICHTE A/3391/2017 du 25 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/3391/2017 del 25 settembre 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 25.09.2017
A/3391/2017

A/3391/2017 ATA/1319/2017 du 25.09.2017 (FORMA) , IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3391/2017 -
FORMA " ATA/1319/2017 ![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative
Décision du 25 septembre 2017 dans la cause Madame et Monsieur A_____, agissant pour
leur fille B_____, contre DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA
CULTURE ET DU SPORT Considérant : que, le 16 août 2017, Madame et Monsieur
A_____, agissant pour leur fille B_____, ont formé recours auprès de la chambre
administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision
rendue le 17 juillet 2017 par la direction générale de l'enseignement secondaire II du
département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP) ; que, par
lettre datée du 18 août 2017, envoyée sous pli recommandé notifié le 22 août 2017 et pli
simple, la chambre de céans a invité les recourants à s'acquitter d'une avance de frais d'un
montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 16 septembre 2017, sous peine
d'irrecevabilité de leur recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12
septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que, par le même courrier précité et dans un délai au 25
août 2017, il leur était demandé de compléter leur recours pour qu'il soit conforme aux
exigences de l'art. 65 LPA ; qu'à ce jour, les recourants n'ont pas effectué l'avance de frais,
ni d'ailleurs complété leur recours, si bien que ce dernier, traité selon la procédure
simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2
LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative
renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare
irrecevable le recours interjeté le 16 août 2017 par Madame et Monsieur A_____, agissant
pour leur fille B_____, contre la décision du 17 juillet 2017 prise par la direction générale
du département de l'instruction publique, de la culture et du sport ; dit qu'il n'est pas perçu
d'émolument ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral
du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente
jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral ; - par la voie du recours en
matière de droit public ; - par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions
posées par les art. 133 ss LTF, s'il porte sur le résultat d'examens ou d'autres évaluations des
capacités, en matière de scolarité obligatoire, de formation ultérieure ou d'exercice d'une
profession (art. 83 let. t LTF) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs
et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être
adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique
aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;
communiqua la présente décision, en copie, à Madame et Monsieur A_____, agissant pour

leur fille B_____, ainsi qu'à la direction générale de l'enseignement secondaire II du département de l'instruction publique, de la culture et du sport. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Sylvie Cardinaux le juge délégué: Blaise Pagan Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.